

**N° 2103676**  
**ACCA Sentenac-de-Serou**  
**Rapporteur : Thomas**  
**Audience du 12 janvier 2024**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Antoine Leymarie, rapporteur public**

L'association communale de chasse agréée Sentenac-de-Sérou, en Ariège, a été créée en 1973, et, comme toutes les ACCA, a notamment pour mission d'assurer une bonne organisation de la chasse et favoriser un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire.

En 1972, dans le cadre de la procédure de création de l'ACCA, le président du syndicat forestier de la commune de Sentenac-de-Sérou a fait opposition au droit de chasse sur 204 hectares de terrains. L'ACCA a ressenti cette opposition, dans cette commune, comme une injustice, aucune opposition n'ayant été formée sur les communes voisines. Depuis lors, en 1986, une commission syndicale a été créée avec pour objet d'administrer les biens indivis appartenant à plusieurs communes, et c'est elle qui dispose désormais des droits de chasse pour lesquels une opposition à l'apport au sein de l'ACCA a été formée en 1972. Souhaitant « refaire le match », par un courrier du 19 juin 2019, l'ACCA a demandé à la commission syndicale d'abroger la déclaration d'opposition de 1972.

Par une délibération du 23 septembre 2019, la commission syndicale a décidé de retirer le droit de chasse sur toutes les parcelles situées sur trois communes dont Sentenac-de-Sérou pour les parcelles qui n'avaient pas fait l'objet d'une opposition en 1972 ; de refuser de restituer le plan de chasse 2019/2020, et de modifier la délibération du 31 mai 2018 s'agissant des jours de chasse. Par un courrier reçu le 3 mars 2021, l'ACCA Sentenac-de-Sérou a demandé à la commission syndicale Haute-Arize d'abroger cette délibération. L'ACCA conteste aujourd'hui devant vous le refus implicite d'abroger la délibération.

\*

La délibération du 23 septembre 2019, dont l'abrogation a été sollicitée et constitue le cœur du litige, a été abrogée par une délibération du 23 août 2021. La délibération était principalement réglementaire et lorsque vous êtes saisis de la légalité d'un refus d'abroger un acte réglementaire, son abrogation en cours d'instance emporte automatiquement un non-lieu : CE, Section, 5 octobre 2007, *Ordre des avocats du barreau d'Evreux*, n°282321, au recueil. La seule exception au non-lieu est lorsque l'acte a été remplacé par des dispositions identiques ou modifié seulement à titre formel, ce qui n'est pas le cas ici.

La délibération en litige avait toutefois un aspect individuel en ce qu'elle emporte refus de la restitution du plan de chasse 2019/2020. Un plan de chasse définit les attributions individuelles du droit de prélèvement d'espèces ; pour la qualification de ce plan comme acte individuel : voyez par exemple votre jugement n°1404638. En matière d'abrogation d'acte individuel, il est de jurisprudence constante qu'une demande d'abrogation d'un acte qui a cessé de produire ses effets juridiques, est telle est le cas du plan chasse 2019/2020 à la date d'introduction de la requête, est irrecevable : CE, 26 février 1996, *Association "Stop-Civaux" et autres*, n°152942, aux tables.

Au regard de l'objet même de la requête, vous pourriez considérer que ce que la délibération intitule « refus de la restitution du plan de chasse 2019/2020 » vaut en réalité refus de revenir sur l'opposition de 1972, puisque c'est de cette question que l'ACCA avait saisi la commission syndicale. Ce faisant, par cette requalification, vous pourriez donner une portée à ce litige qui en est sinon dépourvu.

L'opposition à un apport de terres au sein d'une ACCA constitue une décision individuelle créatrices de droits pour la personne qui en bénéficie : voyez l'arrêt n°18LY01196. Cette décision se trouve matérialisée, en creux, dans l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA prévu à l'article R. 422-32 du code de l'environnement. Cette décision créatrice de droits est, en l'espèce, définitive depuis de nombreuses années, et il nous semble impossible de demander directement au détenteur d'un droit d'y renoncer et de contester ensuite cette décision devant vous ; par analogie

on ne peut demander à une personne physique de solliciter l'abrogation ou le retrait de son permis de construire, et attaquer son refus ; il est seulement possible de demander au maire de retirer pour fraude un tel permis. Faute d'avoir contesté dans le délai de recours contentieux à l'époque le périmètre du territoire de l'ACCA, l'ACCA ne dispose d'aucune voie d'action contentieuse devant vous contre la commission syndicale qui bénéficie de ce droit cristallisé.

La seule possibilité serait de saisir le président de la fédération départementale des chasseurs qui est l'autorité compétente en la matière en remplacement depuis préfet depuis 2020. Mais le saisir de quoi ? Une décision créatrice de droits ne peut être retirée ou abrogée sur la demande d'un tiers qu'en cas d'illégalité dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, notre situation n'entre donc pas dans cette hypothèse. Elle n'entre en l'état pas non plus dans l'hypothèse d'une demande de retrait ou d'abrogation à l'initiative du bénéficiaire de la décision puisque la commission syndicale entend conserver son droit. La seule voie réside donc dans les dispositions spéciales du code de l'environnement relatives aux modifications du territoire des ACCA. Sur ce point, l'article R. 422-55 prévoit une possibilité d'inclusion dans le territoire de l'ACCA de fractions du territoire de chasse pour lesquelles il a été fait opposition si ce territoire venait à être morcelé. Ainsi, une nouvelle circonstance de fait peut ouvrir la possibilité d'étendre le territoire de l'ACCA et de revenir sur l'opposition précédemment formée, car le morcellement remet en cause l'opposition. Sinon, aucune voie de droit n'est ouverte et cela est heureux, car sinon il serait possible de contester perpétuellement une décision créatrice de droits, alors que les règles contentieuses établies depuis plus d'un siècle, désormais codifiées, visent précisément à se prémunir contre de tels risques pour la sécurité juridique des administrés.

En conséquence, si vous souhaitiez requalifier la demande de la requérante en considérant qu'elle vous demande l'annulation de la délibération en tant qu'elle emporte refus de revenir sur l'opposition de 1972, il nous semble que vous ne seriez tout simplement pas compétent en la matière, puisque le refus de la commission syndicale de céder son droit de chasse, de renoncer à son opposition, est attaché à son droit de propriété, peu importe ici sa nature de personne publique, et son opposition à céder son

droit n'est en rien un acte administratif. Cette décision n'a pas été prise dans un cadre exorbitant ni dans le cadre d'une mission de service public puisque le droit de chasse détenu par la commission syndicale est un droit privé qui n'a pas été transféré à l'ACCA qui, elle, gère un service public<sup>1</sup> et dispose pour ce faire des prérogatives de puissance publique<sup>2</sup>. La seule possibilité de vous saisir de cette question aurait été une saisine du président de la fédération départementale des chasseurs qui, en refusant alors d'abroger l'opposition de 1972, aurait pris une décision administrative puisque relative au périmètre de l'ACCA. Toutefois, au regard de ce que nous avons dit les chances de succès étaient plus que minces faute de morcellement allégué du territoire, et tel est le sens de nos conclusions.

---

<sup>1</sup> CE, 6/2 SSR, 30 novembre 1977, *Association des chasseurs de Noyant-de-Touraine*, n°92276, A.

<sup>2</sup> C'est pourquoi, elle prend un acte administratif lorsqu'elle statue sur une demande de retrait d'un de ses membres : CE, Section, 7 juillet 1978, *Ministre de la Qualité de la vie c/ Vauxmoret*, n°99333, A.